

N° 336061

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CANNES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fabrice Aubert  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta  
Rapporteur public

Séance du 14 septembre 2010  
Lecture du 24 septembre 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 janvier et 28 avril 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE CANNES, représentée par son maire ; la COMMUNE DE CANNES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 23 novembre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, réformant, à la demande des sociétés Sarea Alain Sarfati et Iosis Méditerranée, le jugement du tribunal administratif de Nice du 2 février 2007, a majoré les sommes que le tribunal l'avait condamnée à verser à ces sociétés au titre des pénalités retenues par la commune lors de la résiliation, prononcée à leurs torts le 10 septembre 2003, du marché de maîtrise d'œuvre qu'elle avait passée avec ces sociétés pour la construction d'un bassin olympique sur le site de la piscine "Pierre de Coubertin", ainsi que les intérêts moratoires ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel des sociétés Sarea Alain Sarfati et Iosis Méditerranée et de faire droit à ses propres conclusions d'appel incident en annulant le jugement du 2 février 2007 et en rejetant la demande des sociétés Sarea Alain Sarfati et Iosis Méditerranée ;

3°) de mettre à la charge des sociétés Sarea Alain Sarfati et Iosis Méditerranée le versement de la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Fabrice Aubert, Auditeur,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la COMMUNE DE CANNES,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la COMMUNE DE CANNES ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la COMMUNE DE CANNES soutient qu'en estimant que le groupement de maîtrise d'œuvre formé par les sociétés Sarea Alain Sarfati et Iosis Méditerranée avait réalisé l'avant-projet sommaire pour les cinq phases du chantier et que la commune l'avait validé, la cour administrative d'appel de Marseille a dénaturé les pièces du dossier ; qu'en estimant que seule une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exclusion d'une télécopie, pouvait valoir notification d'une décision d'ajournement, elle a commis une erreur de droit ; que son arrêt n'est pas suffisamment motivé ; que, n'analysant pas son mémoire enregistré le 17 octobre 2009, il est irrégulier en la forme ; que la cour administrative d'appel a omis de statuer sur les conclusions d'appel incident présentées par ce mémoire ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la COMMUNE DE CANNES n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE CANNES.

Copie en sera adressée pour information à la société Sarea Alain Sarfati Architecture et à la société Iosis Méditerranée.